



**Erste Liga  
Première Ligue  
Prima Lega**



Abteilung des SFV  
Section de l'ASF  
Sezione dell'ASF  
Division of the SFA

## **Règlement de la commission de recours de la Première Ligue**

---

Edition: 8 novembre 2014

---

## **ARTICLE**                    **TABLE DE MATIERES**

<b>1</b>	Compétence
<b>2</b>	Composition
<b>3</b>	Récusations
<b>4</b>	Compétences
<b>5</b>	Tentative de corruption
<b>6</b>	Légitimation active
<b>7</b>	Représentation
<b>8</b>	Délai de recours
<b>9</b>	Avance de frais
<b>10</b>	Effet suspensif
<b>11</b>	Contenu du recours
<b>12</b>	Vice de forme
<b>13</b>	Procédure
<b>14</b>	Délai
<b>15</b>	Répartition des frais
<b>16</b>	Jugement écrit
<b>17</b>	Divergences de texte
<b>18</b>	Entrée en vigueur

- Art. 1** Sur la base de l'art. 82 ch. 1 des statuts de l'ASF et de l'art. 32 des statuts de la Première Ligue, la commission de recours de la Première Ligue (désignée ci-après CR) tranche définitivement les différends de nature sportive provenant de l'application du règlement de jeu (RJ) et d'autres règlements régissant les compétitions sportives. *Compétence*
- Art. 2** <sup>1</sup> La CR se compose du président et de 4 à 6 autres membres. Lors de l'élection, on tiendra compte d'une répartition équitable entre les groupes et les régions linguistiques. Dans la règle, seuls sont éligibles à la CR les membres d'honneur de la Première Ligue ou les membres de clubs de la Première Ligue. Ils sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles. La CR se constitue elle-même. Elle désigne deux vice-présidents en son sein. Le président est nommé par l'assemblée générale de la Première Ligue. *Composition*
- <sup>2</sup> La CR siège avec le président ou un vice-président et deux autres membres. Le président ou un des vice-présidents a le droit d'élargir la commission.
- <sup>3</sup> Le président ou un des vice-présidents décide dans chaque cas particulier de la formation de la commission et la communique aux parties.
- Art. 3** <sup>1</sup> Un membre de la CR doit se récuser lorsque lui-même ou le club dont il est membre est directement intéressé au procès. *Récusations*
- <sup>2</sup> La récusation d'un membre est possible si:
- a) les conditions du ch. 1 sont remplies,
  - b) son impartialité peut être sérieusement mise en doute dès le début ou en cours de procédure.
  - c) il a comparu dans le litige en qualité de témoin ou d'expert ou s'il doit se présenter comme tel.
- <sup>3</sup> Une demande de récusation doit être déposée auprès du président ou d'un des vice-présidents de la CR dans les trois jours qui suivent la réception de la communication concernant la composition de la CR ou de suite après avoir eu connaissance du motif de récusation.
- <sup>4</sup> Lors d'une demande de récusation litigieuse, la CR décide sans le membre concerné.
- Art. 4** <sup>1</sup> Les décisions du Comité de la Première Ligue sont susceptibles de recours, à l'exception:
- a) du blâme;
  - b) des avertissements par l'arbitre;
  - c) des amendes et suspensions consécutives à des avertissements ;
  - d) de toutes les formes de suspensions et de suspensions de fonction pour un match officiel ainsi que d'une suspension automatique suite à un carton rouge direct ;
  - e) des décisions de protêt
  - f) de tous les autres cas qui sont déclarés définitifs par les règlements de l'ASF et de la Première Ligue. *Compétences*
- <sup>2</sup> Une plainte (prise à partie) contre tout retard injustifié de toutes les instances peut être déposée devant le comité central de l'ASF.

<sup>3</sup> La CR peut lever, confirmer ou modifier la décision contre laquelle il est fait recours. La modification d'une décision au préjudice de la partie recourante n'est pas possible.

- |                |   |                                |
|----------------|---|--------------------------------|
| <b>Art. 5</b>  | Il est interdit aux parties de s'adresser aux juges dans le but de s'assurer leur appui. Les juges doivent se soustraire à toute influence privée.  | <i>Tentative de corruption</i> |
| <b>Art. 6</b>  | Un recours contre une décision du comité de la Première Ligue peut être interjeté auprès de la CR par:<br><br>- un club appartenant à la Première Ligue<br>- un membre, joueur ou dirigeant d'un club appartenant à la Première Ligue<br>- pour autant que la décision attaquée soit défavorable au recourant.<br><br>Lorsque la décision contre laquelle il est fait recours concerne un membre, joueur ou dirigeant d'un club de Première Ligue, ce dernier ne peut recourir que solidairement avec lui. Dans le cas où les deux font recours, la personne punie contresigne le recours; la personne punie et le club sont considérés comme partie recourante.<br><br>Tout recours interjeté par un club doit être signé par les personnes engageant valablement le club par leur signature, conformément aux statuts approuvés par l'ASF.          | <i>Légitimation active</i>     |
| <b>Art. 7</b>  | Les dirigeants de club ou les membres du comité de la Première Ligue ont le droit de représenter leur club ou l'autorité en question.   | <i>Représentation</i>          |
| <b>Art. 8</b>  | Le recours doit être adressé au président de la CR dans les huit jours. Le délai court à partir du deuxième jour suivant la publication sur Internet resp. l'expédition (date du sceau postal ou date d'envoi du fax ou de l'e-mail). La décision attaquée et, lors d'un envoi postal, l'enveloppe ayant servi à la notification doivent être jointes au recours.<br><br>Si la décision de la première instance concerne l'homologation ou la non-homologation d'un match et si un recours contre une telle décision influencera directement<br><br>- le début ou le déroulement sportif de matches de barrage, de promotion, de relégation ou matches de qualification pour la participation à la Coupe Suisse, ou<br><br>- amènera le renvoi de tours entiers du championnat.<br><br>Le délai pour la présentation d'un recours est de trois jours. | <i>Délai de recours</i>        |
| <b>Art. 9</b>  | Dans le délai de recours, une avance de CHF 500.- doit être versée au comité de la Première Ligue.  | <i>Avance de frais</i>         |
| <b>Art. 10</b> | L'introduction d'un recours a effet suspensif, à l'exception de la suspension automatique.  | <i>Effet suspensif</i>         |
| <b>Art. 11</b> | Le recours doit contenir:   | <i>Contenu du recours</i>      |

- les conclusions
- l'exposé du litige en fait et en droit
- les réquisitions et les moyens de preuves précis. Les moyens de preuves en mains du recourant sont joints au recours.

**Art. 12** Si le recours n'est pas conforme aux prescriptions de ce règlement ou si l'avance des frais n'est pas virée dans le délai réglementaire, le président ou un des vice-présidents de la CR décide qu'il n'est pas entré en matière sur le recours. Le président considère le litige comme liquidé avec suite de frais à charge de la partie recourante. *Vice de forme*

**Art. 13** La commission formée prend sa décision après étude du dossier et éventuellement auditions des témoins (pour autant que cela soit opportun). En cas d'absence des parties convoquées réglementairement la CR peut décider valablement. *Procédure*

Dans les 20 jours dès présentation du mémoire de recours, le jugement sera rendu et notifié aux parties avec une courte motivation. Si le jugement ne peut pas être notifié oralement, il y a lieu d'envoyer aux parties immédiatement un dispositif écrit du jugement. Les jugements de la CR de la 1ère ligue acquièrent force de loi à la fin du deuxième jour suivant l'expédition (date du sceau postal!).

Le jugement écrit et complet comprenant:

- le lieu et la date où il a été rendu
- le nom des membres de la commission et des parties
- les conclusions des parties
- les considérants
- les dispositifs
- la répartition des frais

doit être rédigé et notifié aux parties dans un délai de 14 jours dès la date du jugement.

**Art. 14** Les délais sont déterminés selon le Règlement disciplinaire de l'ASF (RD, art. 47). *Délais*

**Art. 15** En règle générale, les frais de la procédure de recours ainsi que les frais de l'instance inférieure sont mis à la charge des parties selon le degré où elles succombent. La partie qui, par son comportement a inutilement augmenté les frais, peut être tenue à en supporter une partie quel que soit le jugement. La CR reste cependant libre de répartir les frais. *Répartition des frais*

Lorsque le recours est retiré avant le jugement, des droits de justice s'élevant à CHF 300.- sont à payer. Lorsqu'il n'est pas entré en matière sur un recours par suite de vice de forme, l'avance des frais est restitué auprès déduction d'un émolument et des frais effectifs.

**Art. 16** Le jugement écrit doit être signé par le président, respectivement un des deux vice-présidents en charge. Un exemplaire est adressé aux parties et au secrétariat central de l'ASF. Les dossiers sont classés aux archives du président de la CR, resp. du secrétariat de la Première Ligue. *Jugement écrit*

**Art. 17** En cas de divergence de textes, le texte allemand fait foi et est déterminant. *Divergences de textes*

**Art. 18** Toutes les modifications du règlement de la commission de recours ont été approuvées lors de l'assemblée générale de la Première Ligue du 8 novembre 2014 à Meyrin et entrent en vigueur avec effet immédiat. L'ancienne version est ainsi abrogée.

*Entrée en  
vigueur*

**Comité de la Première Ligue ASF**

Le Président:      Le Viceprésident:

Kurt Zuppinger      Marco Di Palma